

in the determination, as between possibly joint or several covenants, as to what class of covenant was intended, the intent in a proper case being measured by the joint or several interest in the subject matter of the covenant, where a covenantee has had neither a joint nor a several interest in the subject matter of the covenant, but his interest for the first time arises out of the covenant itself, or where his interest set up is in a different subject matter, the principle cannot apply. As it is put by Sir Wm. Grant in *Sumner v. Powell*²⁹:—"Where the obligation exists only by virtue of the covenant its extent can be measured only by the words in which it is conceived." To the same effect are *Beresford v. Browning* and *Levy v. Sale*³⁰.

(To be continued.)

Ottawa.

W. F. O'CONNOR.

LE JUGE FOURNIER.¹

Messieurs,

Je ne sais si je pourrai vous faire comprendre toute la satisfaction que j'éprouve à me trouver aujourd'hui au milieu des membres du Jeune Barreau de Québec.

Lorsque votre président, M. Valmore Bienvenue, m'a transmis votre invitation, j'en fus extrêmement flatté, et je l'ai acceptée avec empressement. Je vous en fais tout de suite la confidence: la jeunesse et le Barreau sont deux choses que je sens encore très près de moi.

Je priai alors M. Bienvenue de m'indiquer un sujet de causerie, Il m'écrivit:

"Si vous me permettez une modeste suggestion, je dois vous dire que les sujets qui sont particulièrement goûtés, à l'occasion du lunch, sont les études biographiques de juges ou d'hommes de loi célèbres tant canadiens qu'étrangers."

C'est donc lui qui m'a inspiré l'idée de vous parler de l'honorable Téléphore Fournier, le premier juge canadien-français de la Cour

²⁹ (1816) 2 Mer. at 36.

³⁰ (1875) L. R. 20 Eq. 564; 1 C. D. 30 (C.A. (1877) 37 L. T. R. 709.

¹ An Address delivered before the Junior Bar of Quebec on the 2nd day of April, 1925, by the Honourable Mr. Justice Rinfret, of the Supreme Court of Canada.

Suprême. Toutes les circonstances, en effet, me poussaient à faire ce choix. D'après la méthode chère à l'Académie française, je pourrais revendiquer l'honneur d'occuper le fauteuil du juge Fournier, puisque mon prédécesseur, l'hon. juge Malouin, a remplacé l'hon. M. Brodeur, nommé à la suite du juge Girouard, le successeur immédiat du juge Fournier. Il est donc bien dans l'ordre que je fasse l'éloge de ce dernier.

Combien, maintenant, je suis heureux de l'avoir entrepris!

Venu au barreau après que le juge Fournier fut disparu du banc, je ne connaissais son nom que pour l'avoir rencontré au cours de mes études, pour avoir approfondi ses jugements dans le but d'en faire la base d'un argument ou de les citer comme "précédents" dans une cause.

Dès les premières recherches, je fus accueilli par un mot: "Fournier! c'était un modeste. Vous ne trouverez pas grand'chose à son sujet."

Cette affirmation aurait pu m'arrêter. Elle devint, au contraire, un aiguillon. Puisqu'il ne nous restait que peu de renseignements sur lui, c'était une raison de plus pour recueillir les souvenirs avant que ne fussent plus là ceux qui pouvaient encore nous les transmettre. A Québec, à Ottawa, lui ont survécu quelques-uns de ceux qui l'ont bien connu. Sa famille, qui était nombreuse, vit encore. Des livres, de temps à autre; des journaux contemporains, lui ont consacré ici quelques pages, là une simple note. J'ai lu ou compulsé ceux-ci. J'ai interrogé ses amis et ses enfants.

Madame Fournier mourut peu de temps après la nomination de son mari à la Cour Suprême du Canada et ce fut donc Adrienne, sa fille aînée, qui, pendant presque toutes les vingt dernières années, fit les honneurs de la maison à Ottawa. Avec quel amour filial, quel touchant orgueil, elle voulut bien le raconter, le définir, le dépeindre, et mettre à ma disposition ses archives, ses papiers de famille, pieusement gardés comme un intangible trésor!

Tous ses enfants, vivant désormais dans la respectueuse pensée de celui qu'ils ont aimé et admiré, me témoignaient tant de reconnaissance pour l'attention que je lui accordais que je voudrais, messieurs, vous remercier sans plus attendre pour la magnifique occasion que vous m'avez fournie de contempler un aussi bel attachement, un dévouement aussi fidèle à la mémoire paternelle.

Mais là ne s'arrêta pas la récompense de mes recherches. A mesure que j'avais, je découvrais une haute personnalité, fière et énergique, ferme et tenace dans ses convictions, constante et recherchée dans l'amitié, profondément cultivée, grand avocat, ministre, juriconsulte

instruit, avisé et sûr. Je réalisais peu à peu que je me trouvais en présence d'une vie attachante, toute pleine de leçons et d'enseignement, digne d'être offerte en modèle à vous, les jeunes, qui regardez l'avenir avec une légitime ambition et qui cherchez, dans les méthodes de vos aînés, les secrets du succès, contrôlé par les dictées de l'honneur professionnel.

Il n'y a pas encore trente ans que Fournier est mort, et déjà les inexactitudes se sont glissées dans ses notices biographiques. Quelques-unes l'ont fait naître en 1824. D'autres l'ont fait instruire au collège de Joliette.

Il est né à Saint-François, comté de Montmagny, le 5 août 1823. Son père, Guillaume Fournier, était meunier. C'était encore l'époque du moulin banal dans les seigneuries. Sa mère s'appelait Maria-A. Morin. Il fit ses études classiques au collège de Nicolet.

Dans ses souvenirs et documents publiés récemment (1925) par les soins de Léon Gérin, Antoine Gérin-Lajoie avait alors noté: "Télesphore Fournier a été aussi un de mes amis intimes. Il montrait déjà cette délicatesse de sentiment, cet honneur, cet esprit de fierté et d'indépendance qui l'ont toujours distingué dans le monde. Il avait le plus beau talent de déclamation que j'aie connu."

Il étudia le droit sous M. R. E. Caron, plus tard lieutenant-gouverneur de la province de Québec. Il fut admis au Barreau en octobre 1846.

Il se trouva tout de suite mêlé à une brillante pléiade de jeunes qui désiraient ardemment le développement des forces morales et intellectuelles des canadiens français. Ils avaient confiance dans l'étude! Chaque jour, en effet, l'expérience se charge de démontrer davantage la supériorité du travail sur le talent. Les dons qu'on laisse incultes ne sauraient rien produire. Comme dans la célèbre fable de Lafontaine, sur le lièvre comblé d'avantages naturels, la course pour la vie verra toujours triompher la tortue industrieuse.

Sans se fier exclusivement à son intelligence vive et souple, Fournier se lança dans la lutte avec âpreté et détermination. Il figura à la fois au prétoire, sur les tribunes politiques et dans la presse.

Son premier associé, dans l'exercice de sa profession d'avocat, fut M. L.-H. Blais, qui plus tard s'établit à Montmagny et devint le beau-père de M. Sirois, notaire si avantageusement connu à Québec. La seconde femme de M. Sirois était d'ailleurs la nièce du juge Fournier.

Il forma une seconde société avec son beau-frère, M. John Gleason, le père de Madeleine (Madame Huguenin), qui alla terminer sa carrière à Rimouski. Il s'associa alors avec Matthew Hearn, puis

avec Alp. Carbonneau, sous la raison sociale: "Fourier, Hearn, Carbonneau & Larue." Un seul survit, Monseigneur Alphonse Carbonneau, vicaire générale du diocèse de Rimouski, qui se dirigea vers la prêtrise au moment où Fournier devenait ministre dans le cabinet d'Alexander Mackenzie.

Sa carrière d'avocat fut exceptionnellement importante. Il devint conseil de la reine en 1863; bâtonnier du barreau de Québec en 1867 et bâtonnier général de la province de Québec. Il y acquit une grande réputation. On a pu lui rendre le témoignage "that he was justly ranked among the most eminent lawyers of the country."

Au palais, il parlait lentement. Il plaidait brièvement, mais avec sincérité, élégance, et clarté. Un maître du barreau français a dit avec raison "qu'on s'imagine trop souvent, en effet, qu'un grand avocat doit être nécessairement grandiloquent et tumultueux." Il ajoute: "Il n'est rien de plus faux que le genre théâtral à la barre, ni rien qui puisse être plus dangereux pour la cause car rien ne donne moins l'impression de la sincérité." Et encore: "Le côté esthétique de la plaidoirie cède le pas au côté juridique ou scientifique. L'avocat n'est pas là pour briller, mais pour convaincre." (Henri-Robert, "l'Avocat").

Il ne s'ensuit pas, évidemment, que l'on doive y sacrifier son langage. Fournier le comprenait, Il était soucieux du choix de ses mots et de la facture de sa phrase.

On avait partout la plus haute opinion de sa science légale. Sir Louis-Hippolyte Lafontaine avait recours à ses conseils. "Il avait pour lui la plus haute estime et le considérait comme un des juriconsultes les plus instruits et les plus sûrs, en même temps que comme un des meilleurs avocats qu'il eût connus." (L'Electeur-11 Mai, 1896.)

Rappelons, seulement pour grouper les faits, que Fournier fut ministre de la Justice, docteur en droit, juge de la Cour Suprême dès sa fondation, et qu'à l'inauguration de l'université d'Ottawa il devint membre la faculté de droit de cette université, dont il était à sa mort le vice-doyen.

Entre temps, il faisait du journalisme avec Plamondon (un autre homme de très grande valeur, le beau-père du distingué juge en chef de la cour supérieure de la province de Québec.)—Fournier fut l'un des éditeurs et rédacteurs du journal *Le National* (de 1856 à 1858). Comme vous le savez, le journalisme mène à tout. Il le conduisit à un duel. Ce fut avec Michel Vidal, rédacteur du "Journal de Québec," qui se déclara insulté par un article du *National*.

Vidal se rend au bureau de rédaction de ce journal et demande à

parler à l'auteur de l'article. Ce-lui-ci n'est pas présent. Fournier "étranger à l'injure portée, qui n'a pas même lu l'article incriminé se lève et déclare être aux ordres de Vidal. (A. N. Montpetit, *Le Soir*, 13 mai 1896).

Le duel eut lieu à Island-Pond. Vida tira le premier et manqua. Fournier tira en Pair.

L'incident souligne ce qu'il y avait en lui à la fois de courageux et de chevaleresque.

La politique ne fut pas prompte à lui accorder ses faveurs. Il est juste cependant d'ajouter que, à partir du moment où elle consentit à l'accueillir, elle continua de lui rester fidèle.

Il fut défait six fois, avant de devenir député. Ses amis prétendirent bien qu'il n'avait pas toujours eu justice. Ils ont écrit que les élections actuelles sont des "neuvaines" à côté des "saturnales" qu'il eut à subir. C'est un litige qu'un juge ne doit trancher que s'il lui est présenté sous forme de contestation d'élection.

Il fut candidat à Québec, en 1857. Il tenta vainement de se faire élire au Conseil législatif, en 1861, pour la division de Stadacona; en 1864, pour celle de la Durantaye. Il brigua inutilement les suffrages des électeurs de Nicolet, de Montmagny (contre le futur juge Casault) et de Bellechasse (contre le Dr. Fortier), Malgré tant de constance, il ne sem blait pas jamais pouvoir être accredité. En 1867, lors de l'élection qui suivit la Confédération, il paraissait avoir renoncé à la politique pour se consacrer exclusivement à l'exercice de sa profession.

Vous connaissez le mot de La Bruyère: "En amour, c'est naturellement aux hommes à faire les avances; mais les femmes les font quelquefois." Si La Bruyère avait vécu dans notre temps, il aurait ajouté plusieurs chapitres à son petit volume. Dans celui-ci il aurait inséré: "C'est bien souvent quand les hommes cessent leurs avances, que les femmes commencent les leurs."

C'est tout ainsi qu'en agit la politique à l'égard de Fournier.

Au mois d'août 1870, on vint le chercher de Bellechasse pour lui accorder une élection, par acclamation, à la Chambre des Communes. En 1871, le comté de Montmagny lui confia sa représentation à l'Assemblée législative. Lui qui jusqu'ici n'avait connu que la défaite, malgré des luttes acharnées et opiniâtres, se voyait maintenant député de deux comtés presque sans coup ferir. Le double mandat était alors permis, et il conserva celui de Montmagny à l'Assemblée de Québec jusqu'au 7 novembre 1873, alors qu'il dut l'abandonner pour entrer au Ministère du Revenu de l'Intérieur dans le cabinet Mackenzie, à Ottawa.

Dans l'intervalle, aux élections générales du mois d'août 1872, il avait été réélu député fédéral de Bellechasse contre son ami, Sir Adolphe Caron, plus tard ministre de la milice. Il obtint une acclamation de ce même comté lorsque, après avoir été assermenté comme membre du conseil privé, il s'y présenta aux élections générales de 1874. On ne pouvait plus l'empêcher de se faire élire.

Il ne fit qu'un court séjour au ministère du revenu de l'intérieur. Dès le 8 juillet 1874, il succédait comme ministre de la justice à Antoine-Aimé Dorion, devenu juge en chef de la Cour d'Appel de la province de Québec.

Il demeura ministre de la justice pendant un peu plus de dix mois. Le 19 mai 1875, il fut transféré au ministère des postes, auquel il présida jusqu'à son élévation, le 8 octobre 1875, à la Cour Suprême du Canada, qui venait d'être créée.

La Confédération constituée par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord en était encore à ses essais. Le Dominion n'avait que trois années d'existence, lorsque Fournier arriva à Ottawa, la nouvelle capitale. Elle n'avait pas encore alors cet air cosmopolite que lui donne, pendant les sessions du parlement d'aujourd'hui, la présence d'un important appoint de députés des Prairies de l'Ouest. Déjà cependant, s'élevaient, sur le promontoire qui s'avance dans la rivière Ottawa et qui domine le splendide panorama de la contrée environnante, les édifices gothiques dont l'art pur, simple, gracieux ne repoussait pas la force et la solidité. L'âge n'avait pas eu le temps de patiner la pierre-encore pâle et tendre, mais la haute tour centrale, les tourelles, les aiguilles, les arches, les fenêtres amincies et pointues, magnifiques sur le velours vert des vastes terrasses en gradins, embellies par les rampes, les allées, le décor immense, que seul l'horizon vient fermer, accueillaient superbement le nouveau député qui venait apporter à l'administration centrale l'esprit représentatif de sa province, voire de son comté, en même temps que la contribution de son dévouement et de son intelligence "pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et l'amélioration" de la jeune confédération. Déjà, sans doute, dans cette vision de beauté et de grandeur, dont ses yeux sont frappés dès l'arrivée, le député doit-il sentir une inspiration plus exacte de l'importance de sa mission et comme un saisissant reflet du pays lui-même.

Au parlement, Fournier trouva sans peine l'emploi de son ample érudition, de son intuition du droit, de son expérience sûre et mûrie. Parmi un grand nombre de lois que, durant son court passage au ministère, il eut le temps de proposer et de faire adopter par les Chambres, on doit signaler la loi des Elections Contestées de 1874,

dont l'objet était d'empêcher le procès des pétitions d'élection durant la session du parlement; la loi des Faillites de 1875, dont on a dit qu'elle était "one of the ablest efforts ever made to settle the vexed and complicated question of dealing with insolvent debtors"; mais surtout la loi de la Cour Suprême et de la cour d'Échiquier.

C'est la plus importante. Il convient d'en parler ici, puisqu'elle est encore en vigueur et qu'elle doit à double titre vous intéresser, à la fois comme avocats et comme citoyens de la province de Québec.

L'article 101 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pourvoit "à la constitution, au maintien et à l'organisation d'une cour générale d'appel pour le Canada." Un bill sur le même sujet avait été promis ou annoncé en quatre occasions antérieures. Le discours du trône prononcé le 4 février 1875, contenait le passage suivant:

"Vous aurez à vous occuper d'une mesure pour la création d'une Cour Suprême. La nécessité d'une pareille mesure est devenue, chaque année, de plus en plus évidente, depuis l'organisation de la Confédération; elle est essentielle à notre système de jurisprudence et au règlement des questions constitutionnelles."

La création de cette cour fut loin d'être accueillie par une opinion unanimement favorable. Plusieurs ne la trouvaient pas désirable; d'autres la pensaient même inconstitutionnelle.

"On admettait généralement la nécessité d'avoir une cour générale d'appel pour interpréter d'une façon uniforme la législation fédérale, pour juger les différends entre le pouvoir central et les provinces ou entre les provinces elles-mêmes, et décider de la validité des statuts fédéraux ou provinciaux, si elle était mise en doute. Mais le bill proposé par le ministère Mackenzie faisait du tribunal projeté une cour d'appel ayant juridiction non seulement dans les matières que nous venons d'énumérer, mais encore dans toutes les questions de droit civil." (David, *Histoire du Canada*," p. 101.) M. Henri Taschereau, qui devint plus tard juge en chef de la Cour d'Appel, trouvait que le nouveau projet affectait particulièrement "les lois spéciales de Québec," et doutait que ce droit de juridiction en matière civile fût constitutionnel. Sans doute, il espérait qu'un "jour viendrait où toutes les provinces sœurs, comprenant la perfection de nos codes, les adopteraient comme la loi de tout le pays"; mais en attendant, il voyait un danger dans le pouvoir de renverser les décisions des cours de Québec. Il demandait qu'on se contentât de constituer la Cour et qu'on laissât aux provinces le soin d'en définir la juridiction. Il suggérait, au moins, que trois des juges de la Cour fussent choisis dans la province de Québec. Ce discours résumait, en somme, les plus sérieuses objections.

D'autres craignaient la dépense additionnelle que cette Cour allait entraîner. On s'effrayait d'une somme possible de \$60,000 à \$75,000 par année. Les temps sont bien changés!

M. Irvine n'aimait pas la multiplicité des appels. Il se prononçait non seulement pour l'abolition de l'appel au Conseil Privé, mais même pour celle du droit d'appel intermédiaire aux tribunaux provinciaux. Alors que M. Palmer voyait une objection dans l'obligation pour tous les juges de résider à Ottawa et prétendait qu'un autre arrangement plus avantageux serait de les faire résider dans les capitales de chacune des provinces, où ils pourraient entendre les affaires préliminaires en chambre; il croyait même qu'il n'y avait pas de raison pour que les termes de la Cour ne fussent pas tenus, par rotation, aux différentes cités principales. M. Irvine pensait de même, mais pour une autre raison, qui ne manque pas de piquant. Il opinait que la Cour n'aurait pas assez d'ouvrage. Seuls, les litiges qui allaient jusqu'à devant le Conseil Privé, seraient considérés assez importants pour être inscrits devant la Cour Suprême. "Il ne pouvait imaginer un plus sombre tableau que n'en présenterait la vue de six hommes tristes résidant dans cette cité, s'efforçant d'attraper une cause en appel qui, sans la passation de cet Acte, serait allée en Angleterre. Ils deviendraient rouillés et retomberaient peut-être dans un état barbare." (Sic!)

Tout cela rappelle l'agitation contre la création de la Cour Suprême des Etats-Unis.

On y ajoutait un grief spécial. On prévoyait que les plaideurs cesseraient de s'adresser au Conseil Privé pour se diriger vers la Cour Suprême. L'on appréhendait de voir se briser, par là, le lien qui unit le Canada à l'Angleterre.

La tâche du ministre de la justice, qui défendait le projet, n'était donc pas facile. Il s'en acquitta avec largeur de vues et une très grande habileté dans la discussion.

L'argument relatif au Conseil Privé ne le préoccupait guère. "Il aimerait bien voir une clause insérée dans le bill déclarant que le droit d'appel au Conseil Privé n'existe plus. Il y avait de fortes raisons en faveur de ce droit d'appel; mais les raisons contre ce droit étaient encore plus fortes. . . . Il mettait aux mains des corporations riches un moyen de forcer au règlement ses adversaires moins fortunés. . . . Tandis qu'il n'avait aucun désir d'entraver inutilement le privilège du droit de pétition, il désirait mettre une fin à la pratique entièrement." Peut-être Québec n'aurait-il pas dans le nouveau

tribunal une représentation suffisamment nombreuse, mais c'était encore mieux qu'au Conseil Privé; et celui-ci cesserait d'exister avant longtemps.

Il avait une forte conviction que le parlement fédéral avait le pouvoir de créer "une Cour de cette nature, indépendante, neutre et impartiale." Il était d'intérêt public que les lois criminelles, les lois commerciales et les lois des autres provinces fussent jugées d'une manière uniforme. D'autre part, il n'entretenait aucune crainte pour nos lois civiles. "Le code d'équité . . . est basé sur la loi romaine, comme l'est notre propre code. . . . Les principes d'équité sont identiques à ceux de notre code civil." La mesure était certainement de la plus haute importance et "chaque membre," disait-il "croira qu'il est de son devoir d'aider à l'adoption d'une bonne loi, qui avait pour unique objet la fonction harmonieuse de notre jeune constitution."

Il reçut l'appui de sir John Macdonald, de M. Langlois, député de Montmorency, de M. Rodolphe Laflamme, de l'hon. M. Blake, qui prononcèrent des discours favorables. La troisième lecture du bill eut lieu le 30 mars 1875 à une majorité de plus des quatre-cinquièmes des députés.

Sept mois après seulement, le 8 octobre 1875, Fournier était nommé juge puisné de la Cour Suprême du Canada.

En sortant de la Chambre des Communes à Ottawa, l'on n'a qu'à suivre l'allée qui couronne le bâtiment de droite, pour apercevoir une modeste construction, basse et allongée, en pierre semblable à celle des édifices du parlement, dont à tous les égards elle donne l'impression d'être une dépendance. C'est l'abri de la Cour Suprême du Canada!

Fournier n'eût qu'à suivre cette allée, à descendre la pente douce vers la sortie de l'ouest, et il était rendu!

Ce chemin qui conduit de la politique à la magistrature: combien d'autres avant lui, combien d'autres après lui l'ont parcouru! C'est que celui qui, à la pratique du droit, a pu joindre le stage de la vie publique, est sûr d'avoir acquis une foule de qualités qui trouvent sur le Banc la plus heureuse application: la patience, la perspicacité et cette expérience des hommes et des choses qui permettent de démêler l'écheveau des faits. Or, la plupart des procès ne dépendent que de la décision des faits. Aussi le mot de Gustave Le Bon n'est peut-être pas paradoxal qui dit: "Malgré les illusions universitaires, c'est la vie et non les livres qui enseigne l'art de raisonner et celui, plus utile encore, de bien juger."

Fournier était admirablement outillé pour les hautes fonctions

qu'il allait remplir, puisqu'il combinait en sa personne les plus profondes connaissances légales et l'expérience politique la plus étendue.

La Cour Suprême ne siégea pas immédiatement cependant dans le petit édifice de l'encoignure de l'ouest. Elle occupa d'abord la salle du comité des chemins de fer, au Parlement. En attendant, sa future demeure servait d'atelier au Département des Travaux Publics. Elle ne perdit pas, en changeant de but, son caractère industriel. Quand on pénètre à l'intérieur, par la porte réservée aux juges (mais dont tout le monde se sert), on arrive au premier étage par un escalier en bois craquelant qui mène à un long corridor vieux et nu, de chaque côté duquel s'ouvrent des loges de bénédictins. Là vivent ensemble les six juges de la Cour Suprême, près d'une bibliothèque où fraternisent tous les livres du droit anglais avec tous les livres du droit français. Ils étudient; ils échangent leurs vues; ils discutent; ils confèrent. Le contact des lois différentes entraîne les plus minutieuses et les plus prudentes explications, les illumine par la comparaison et par le contraste; force à en pénétrer plus profondément le sens, à le rechercher aux sources; et, en même temps qu'il amoindrit le danger des raisonnements routiniers ou des idées préconçues, il rend plus aigu le travail analytique et ouvre des aperçus et des horizons qui n'avaient pas jusqu'alors été soupçonnés. Tout les avocats du Québec qui ont plaidé devant la Cour Suprême ou le Conseil Privé ont fait cette constatation, qui provient du fait que, pour fournir une explication exacte et précise à des intelligences légales, d'ailleurs supérieurement organisées, mais qui ne sont pas familières avec nos lois, ils sont forcés eux-mêmes à consacrer à l'étude des textes une attention beaucoup plus minutieuse, et toujours susceptible d'apporter des lumières nouvelles.

(To be continued.)

WAGER OF BATTEL IN A.D. 1200.

To one who, like me, approached the study of the Common Law through the gateway of the Civil Law, the methods by which the right to land was determined in the early English law is a constant source of amazement.